

CONTRAT CADRE D’AFFRETEMENT

Nom du navire	LE FRANCAIS
Port d'immatriculation	Saint Malo
Pavillon	Français
Immatriculation	935475
Type	« Navire à Utilisation Commerciale » « Commercial Sailing Yacht »
Jauge UMS	261
Puissance moteur	360KW
Société classification	
Capacité à quai	150 personnes
Capacité en mer	100 personnes
Zone navigation	Zone EUROPE dans la limite de 60 miles de la cote
Armateur	France Armement, sise Zone du Prat, 56000 VANNES – n° SPR8676
Exploitant	Marine Evènements, Sas situé au Grand Hunier, 9 rue de La Croix Chemin 35 400 Saint Malo

WORKING COPY

ENTRE

MARINE EVENEMENTS,

SAS immatriculée au RCS de Saint Malo sous le numéro 842 109 332 et dont le siège social est sis au Grand Hunier, 9 rue de La Croix Chemin 35400 Saint Malo

Représentée par
Emmanuel ROZO, Directeur Général

ET

ASSOCIATION DU GRAND VOILIER ECOLE

Association ayant l'identifiant SIREN 819 671 744 et dont le siège social est sis 47 rue de Monceau 75008 Paris

Représentée par
Pierre-François FORISSIER, Président

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'Association du Grand Voilier Ecole (ci-après désignée par « l'Affréteur ») a pour ambition d'accompagner de jeunes Français de tous horizons, filles ou garçons, afin de leur transmettre les valeurs humaines associées à la voile, et de leur mettre le pied à l'étrier par le travail et les efforts en commun.

L'Association du Grand Voilier Ecole souhaite pouvoir dispenser une formation embarquée à bord du navire « LE FRANÇAIS », laquelle formation s'inscrit dans des processus d'apprentissages en mer à la journée ou à la semaine, avec pour objectifs :

- L'acquisition de SAVOIRS et de CONNAISSANCES sur l'étonnante diversité du monde de la mer.
- L'appropriation de SAVOIR FAIRE et de PRATIQUES propres au domaine maritime et à la navigation à voile en particulier.
- La valorisation de SAVOIR ETRE et du SAVOIR VIVRE collectivement dans l'univers spécifique et contraint d'un grand voilier.
- Le développement de sa CAPACITÉ D'ADAPTATION en groupe, face à la difficulté et à l'inattendu.

La société MARINE EVENEMENT (ci-après désignée par « l'Exploitant ») s'est vue confier la gestion et l'exploitation du navire LE FRANÇAIS par son propriétaire, la société France ARMEMENT (ci-après désignée par « le Propriétaire »).

A ce titre, la société MARINE EVENEMENT est investie des pouvoirs de l'Armateur à l'égard de ses co-contractants.

WORKING COPY
CONDITIONS

1 – Mise à disposition du navire

- (a) L'Affréteur aura la disposition du navire pour une durée totale de XX jours entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 décembre 2021.
- (b) Le planning de l'utilisation du navire sur cette période figure en annexe 3 du présent contrat. Cette utilisation consistera en
 - (i) des sorties en mer à la journée
 - (j) ou des sorties en mer sur plusieurs jours consécutifs comprenant des nuitées à bord.
- (c) Chaque sortie en mer fera l'objet d'une fiche d'affrètement spécifique dont modèle en annexe 1. Cette fiche d'affrètement précisera :
 - (i) Port et Lieu de livraison du navire
 - (ii) Date et heure de mise à disposition du navire
 - (iii) Port et Lieu de redélivraison du navire
 - (iv) Date et heure de redélivraison du navire
 - (v) Nombre de stagiaires embarqués
 - (vi) Nombre de personnes accompagnantes embarquées
 - (vii) Zone de navigation – itinéraire prévu

2- Convoyage :

Pendant toute la durée du présent contrat, l'Exploitant mettra également à la disposition de l'Affréteur 9 places à bord pour effectuer des convoyages du navire entre deux ports

que l’Affréteur utilisera à sa seule discrétion en informant toutefois l’Exploitant, 15 jours avant la date de convoyage prévue, du nombre de personnes qu’il entend faire embarquer.

3 – Durée du contrat

Le présent contrat encadre les affrètements effectués par l’Affréteur à compter du 1^{er} juin 2021 jusqu’au 31 décembre 2021.

Il sera renouvelé par avenant par commune intention des parties au 1^{er} janvier 2022 selon planning à définir entre les parties avant le 01/12/2021.

Un avenant de renouvellement sera alors régularisé entre les parties qui sera soumis aux présentes conditions.

Faute d’accord entre les parties à la date précitée du 01/12/2021, le présent cessera de produire tout effet au 31 décembre 2021 à minuit.

4- Classification et état du navire

- a) L’Exploitant fait preuve de diligence raisonnable pour livrer le navire à la date et au moment comme indiqué à l’article 1 ci-dessus, dans un état propre et en bon état de navigabilité, convenablement doté en personnel, équipé et approvisionné pour l’exécution d’un voyage en mer conformément aux normes applicables. Le navire est livré entièrement classé pour les navires de son type auprès de la société de classification susmentionnée et doit être en possession de tous les certificats nécessaires à **la navigation et l’utilisation du navire selon les modalités du présent contrat.**
- b) L’Affréteur a inspecté ou a eu l’occasion d’inspecter le navire et reconnaît avoir accepté le navire et ses installations.

5-Equipement / hébergement

- (a) L’Exploitant met à la disposition de l’Affréteur la totalité de l’hébergement prévu pour les passagers/stagiaires du navire conformément à la description du navire figurant à l’annexe 2 (description du navire). Les stagiaires/passagers et le personnel de l’Affréteur sont également autorisés à utiliser les salles publiques et les parties du pont du navire qui sont normalement disponibles pour les stagiaires/passagers. Les **stagiaires**, passagers et le personnel de l’Affréteur ne sont pas autorisés à se trouver dans une autre partie du navire sans l’approbation du capitaine.
- (b) Dans la mesure du possible et en tenant dûment compte de la sécurité et du bien-être des stagiaires et des passagers, l’Exploitant cherchera à répondre aux besoins des personnes ayant un handicap. L’Affréteur informera les propriétaires de toute exigence médicale, physique ou autre des stagiaires/passagers au moins 30 jours avant le départ et l’Exploitant, dans un délai raisonnable, informera l’Affréteur si ces exigences peuvent être satisfaites.

6-Autorité de l’Exploitant et du Capitaine

- a) Pendant la navigation, le capitaine a la maîtrise complète du navire et est responsable de toutes les opérations relatives au navire. Le capitaine dispose d’un pouvoir discrétionnaire complet et sans restriction pour agir de la manière qu’il estime appropriée, y compris, mais sans s’y limiter, les mesures que le capitaine peut juger nécessaires ou souhaitables pour préserver la sûreté et la sécurité du navire ou le confort et la jouissance des stagiaires/passagers, ou la sécurité de l’apprentissage en mer des stagiaires, respecter la

législation locale et de l'État du pavillon, protéger l'environnement et maintenir le bon ordre et la sécurité sur le navire.

- (b) L'Exploitant ou le Capitaine peuvent, à leur seule discrétion, et sans aucune responsabilité de leur part, refuser l'embarquement de toute personne qui, à leur avis, met en danger le navire ou est inapte à embarquer, ou compromet la santé, la sécurité ou le bien être des autres personnes à bord.

7- Utilisation du navire – formation des stagiaires/passagers embarqués

- a) Le navire est utilisé par l'Affréteur pour :
 - (i) le transport de passagers et/ou de stagiaires et de leurs bagages.
 - (ii) la formation des jeunes en mer (apprentissage en mer).
- b) Le programme de formation est proposé par l'Affréteur et soumis à l'approbation de l'Exploitant.
- c) La formation à bord sera exercée sous l'autorité exclusive du capitaine et de l'équipage. A cette fin, le capitaine a toute latitude pour agir de la façon qu'il estime appropriée.
- d) Les stagiaires doivent se conformer aux ordres et aux instructions du capitaine et de l'équipage.

WORKING COPY

8- Embarquement des stagiaires et des passagers

- (a) Sous réserve des présentes, le navire sera mis à la disposition du port ou du lieu et à la date et à l'heure indiquées dans la fiche d'affrètement (Annexe 1) pour l'embarquement des stagiaires et/ou des passagers pour la navigation, à condition toutefois que :
 - (i) tout en faisant de son mieux pour maintenir ladite date et heure, l'Exploitant ne sera pas responsable envers l'Affréteur, ses stagiaires, ses passagers ou toute autre personne pour tout retard dans cette disponibilité du Navire en raison de l'un des événements visés à la clause 22.
 - (ii) si, pour quelque raison que ce soit, la disponibilité du navire est retardée au-delà de 5 heures à compter de l'heure prévu, l'une ou l'autre des parties a la possibilité d'annuler le voyage affrété conformément à la clause 19 b).
- (b) L'itinéraire figurant dans la fiche d'affrètement (annexe 1) est fondé sur l'hypothèse que l'embarquement des stagiaires et des passagers sera effectué dans les 2 heures suivant la date et l'heure prévues.
- (c) L'Affréteur prend toutes dispositions pour veiller à l'embarquement des stagiaires/passagers à l'heure prévue. En cas de retard dans l'arrivée des stagiaires/passagers ou de leurs bagages, l'Exploitant peut, à sa discrétion, modifier l'itinéraire prévu.

- (d) L'Affréteur informe les stagiaires et les passagers qu'eux-mêmes et leurs bagages peuvent faire l'objet d'inspections de sécurité, ce qui peut nécessiter une fouille physique.

9. Prix

- a) Affrètement du navire

L'Affréteur paiera à l'Exploitant un loyer journalier du navire de 4.000 € HT

- b) Convoyage

Conformément à l'article 2, l'Affréteur aura la possibilité d'embarquer 9 personnes pour participer à un voyage du navire entre deux ports.

En contrepartie, l'Affréteur paiera à l'Exploitant un droit d'embarquement forfaitaire journalier de 1.000 € HT quelque soit le nombre de personnes embarquées dans la limite de 9 personnes.

- c) Autres frais :

L'Affréteur s'acquittera d'une quote part sur les frais d'exploitation du navire (droits de quai, frais de pilotage, eaux, électricité, évacuation des déchets ...) à hauteur de 50% si l'Affréteur est le seul utilisateur du navire lors du voyage affrété ou à hauteur 33% si un autre intervenant venait à utiliser le navire le jour d'un voyage affrété après redélivraison du navire par l'Affréteur.

10 - Modalités de paiement :

- (a) Location :

- chaque année GVE paye un acompte en début de saison de navigation. Le montant de cet acompte est déterminé par accord entre les parties en fonction des prévisions d'exploitation du navire. Pour 2020 il est fixé à 20 000 euros.
- les navigations sont payées à terme échu tous les 15 jours.
- l'acompte sert en fin d'exercice à solder les derniers paiements.

- (b) Autres frais :

La quote-part des frais d'exploitation revenant à l'Affréteur sera réglée sur présentation de justificatifs de dépenses par l'Exploitant dans les trois semaines du voyage considéré

- (c) Coordonnées bancaires

Les loyers et frais seront réglés sur le compte de l'Exploitant

Banque	Guichet	Compte	Clé RIB

IBAN
Code Swift

11 -Obligations de l'Affréteur

- (a) L'Affréteur se conforme à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables des États concernés en ce qui concerne l'organisation de journées de formation en mer. L'Exploitant ne sera pas responsable des violations de ces lois, règlements et pratiques par l'Affréteur, ses représentants et/ou tout stagiaire et/ou passager.
- (b) L'Affréteur garantit que, pour toutes les périodes d'affrètement, il sera couvert pour le risque de responsabilité des affréteurs par des Assureurs ou un P&I approuvés par l'exploitant, dont l'approbation ne sera pas refusée sans motif valable.
- (c) Au plus tard cinq (5) jours avant le départ du navire, l'Affréteur envoie à l'Exploitant une liste des stagiaires/passagers et du personnel de l'Affréteur qui embarqueront. Cette liste comprend les informations suivantes : noms et prénoms, date et lieu de naissance, et, si nécessaire au regard du voyage considéré, numéro et type du document d'identité présenté. L'Exploitant acceptera l'ajout de noms supplémentaires de passagers (dans la limite de la capacité du navire) sur cette liste qui sera soumise au plus tard le jour de l'embarquement
- (d) L'Affréteur veille à ce que chaque stagiaire/passager soit en possession d'une pièce d'identité et le cas échéant d'un certificat sanitaire valables pour la durée du voyage en mer considéré.
- (e) les bagages des stagiaires/passagers sont limités aux valises et aux bagages à main d'une taille et d'un type qui peuvent être facilement entreposés dans les caissons du navire destinés à cet effet. L'Affréteur garantit l'exploitant que les stagiaires, les passagers et le personnel de l'Affréteur n'apporteront pas à bord des objets interdits ou des substances illégales, ni des armes à feu, des marchandises dangereuses ou des animaux vivants.

12 Représentant de l'Affréteur

- (a) L'Affréteur désigne une personne voyageant avec le navire, qui communique avec le capitaine et l'équipage du navire afin d'assurer le bon déroulement du voyage en mer de toutes les façons possibles.
- (b) La personne désignée par l'Affréteur est autorisée à prendre des décisions au nom de l'Affréteur envers les stagiaires/ passagers sur les questions qui surviennent à bord du navire et plus généralement sur toute question impliquant l'Affréteur, en concertation avec le capitaine du navire.

13 Responsabilité de l'Affréteur

- (a) L'Affréteur s'engage à indemniser l'Exploitant et le navire de tous les dommages subis par le navire et son équipement - à l'exception de l'usure normale - causé par un acte ou une omission intentionnelle ou négligente des stagiaires/passagers ou du personnel de l'Affréteur, ainsi que les conséquences de tout acte illégal commis par des stagiaires et/ou

des passagers ou par le personnel de l'Affréteur y compris, mais sans s'y limiter, la contrebande, l'abus de drogues, l'introduction de passagers clandestins, la possession d'armes à feu ou d'explosifs, la pollution.

- (b) Néanmoins, l'Affréteur ne peut être tenu responsable par l'Exploitant en cas d'acte ou d'omission intentionnels ou de négligences des stagiaires ou des passagers ou du personnel de l'Affréteur tel que décrit à la clause 13 (a) ci-dessus commis alors que les stagiaires ou les passagers ou le personnel de l'Affréteur sont sous l'autorité du capitaine et de l'équipage, conformément à la clause 7.
- (c) L'Affréteur n'est pas responsable des dommages subis avant la date et l'heure de livraison du navire et/ou après la date et l'heure de redélivraison du navire, comme indiqué sur la fiche d'affrètement (annexe 1).

14. Obligations de l'Exploitant

- (a) L'Exploitant a la responsabilité des négociations avec les autorités portuaires (mairies, régie municipales, chambre de commerce, gestionnaire) en coordination avec l'Affréteur et s'engage donc à travailler de concert avec lui pour trouver les ports dans lesquels les frais d'accueil sont les plus bas : droit de quai, pilotage, eaux, électricité, évacuation des déchets etc.
- (b) Pour chaque voyage, l'Exploitant fait une estimation des frais d'accueil à réception de la fiche d'affrètement (annexe 1) et la communique à l'Affréteur en vue de leur paiement partagé conformément à la clause 9
- (c) L'Exploitant fera l'avance de tous les frais liés au navire mais gardera à son entière charge (sans refacturation à l'Affréteur) les coûts suivants:
 - (i) le carburant,
 - (ii) les salaires de l'équipage, y compris le personnel de formation,
 - (iii) L'avitaillement et le service des repas pour les stagiaires et les passagers
 - (iv) la fourniture aux passagers de linge de lit (drap du dessous et taies d'oreillers) et de l'accès aux machines à laver le linge selon les horaires définis par le bord.
- (d) Conformément à la clause 7, l'Exploitant assure la formation des stagiaires ;
- (e) L'Exploitant garanti que pendant tout la période du présent contrat cadre, le navire est couvert auprès d'un P&I membre du groupe international des Clubs P&I ou autrement approuvé par l'Affréteur, dont l'approbation ne sera pas refusée sans motif valable. La couverture P&I doit inclure une assurance responsabilité à l'égard des stagiaires, des passagers et du personnel de l'Affréteur.

15. changement de l'itinéraire du navire

- (a) L'Affréteur n'a droit à aucune prolongation de la durée de l'excursion en mer, ni à aucun changement de l'itinéraire décrit dans la fiche d'affrètement (annexe 1).
- (b) L'itinéraire décrit dans la fiche d'affrètement peut être modifié, en consultation avec l'Affréteur, pour toute cause que le Capitaine juge juste et raisonnable pour la sûreté et la sécurité du navire ainsi que pour le confort et le plaisir des stagiaires et des passagers (annexe 1).
- (c) Le capitaine peut également modifier l'itinéraire :

- (i) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté;
- (ii) pour sauver des vies ou des biens en détresse;
- (iii) pour fournir et/ou recevoir des soins médicaux;
- (iv) pour faire face à toute autre urgence qui pourrait survenir;

16. Assistance (Salvage)

Toute rémunération d'assistance sera partagée par moitié entre l'Exploitant et l'Affréteur.

17. Perte du navire

En cas de perte totale du Navire, avant le début de la navigation, le présent Contrat cadre sera résilié et l'Exploitant restituera intégralement toutes les sommes déjà versées.

18. Navire de substitution

L'Exploitant a la possibilité, à tout moment, de substituer un navire de taille, de qualité et de capacité similaires. L'Affréteur aura toutefois la possibilité d'inspecter le Navire substitut et d'approuver la substitution, laquelle approbation ne sera pas refusée ou retardée de façon déraisonnable.

19. Annulation des voyages

- (a) Chaque partie a le droit d'annuler un voyage prévu conformément au présent contrat, en donnant à l'autre partie un avis écrit de résiliation au moins 15 jours avant le début de l'excursion en mer
- (i) En cas d'annulation par l'Exploitant, celui-ci remboursera à l'Affréteur toutes les sommes et frais déjà versées au titre du voyage considéré.
 - (ii) En cas d'annulation par l'Affréteur, l'Exploitant aura droit à une indemnité équivalente à l'acompte de 10% versé au titre du voyage considéré, sauf si cette annulation est due à un événement de force majeure telle que définie à la clause 22.
- (b) Annulation pour arrivée tardive du navire

Si, pour quelque raison que ce soit, la disponibilité du navire est retardée au-delà de 5 heures à compter de l'heure prévue de la livraison du navire, l'Exploitant remboursera à l'Affréteur toutes les sommes et frais déjà versées au titre de la location considérée

20. Cession et sous affrètement

L'Affréteur ne peut céder le présent Contrat d'affrètement ni sous-affréter le Navire sans le consentement écrit préalable des Propriétaires

21. Limitation de responsabilité

Sauf en cas de faute inexcusable, l'Exploitant et le Navire ont le droit, à tout moment, de se prévaloir et de bénéficier de toute limitation de responsabilité ou exonération de responsabilité selon la loi applicable aux faits.

22. Force Majeure

Ni l'Exploitant, ni l'Affréteur ne seront responsables des pertes, dommages, retard ou défaut d'exécution du présent contrat en cas d'évènement de force majeure, comprenant, mais sans y être limité, d'un acte de Dieu, de grèves, de lock-out ou d'autres conflits de travail, d'agitation et de troubles civils, d'émeutes, de blocus, d'invasion de guerre, de saisie de navire par les Autorités, de Faits du Prince, de mauvais temps, de la fermeture des ports, de quarantaine ou d'épidémie ou de tout autre évènement qui ne peut être évité par l'exercice d'une diligence raisonnable et dont les conséquences pouvant affecter l'exécution du présent contrat ne peuvent être évitées par l'exercice d'une diligence raisonnable.

23. Vente du navire

Si, pendant la période d'effet du présent contrat, le Propriétaire du navire vend le navire, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) L'Exploitant fera son possible pour se procurer un Navire de remplacement d'une norme et de conditions équivalentes ou supérieures pour la période du contrat. Si un Navire de remplacement est trouvé, un nouveau contrat d'affrètement cadre sera établi et le présent contrat original annulé
- (b) Si l'Exploitant n'est pas en mesure de trouver un navire semblable ou supérieur pour la même utilisation par l'Affréteur, ou si l'Affréteur, avec motif valable, rejette le Navire de remplacement, alors le présent contrat cadre sera considéré comme ayant été résilié par l'Exploitant. Tous les paiements effectués par l'Affréteur lui seront promptement remboursés en totalité par l'Exploitant sans déduction.

24. information communication image.

L'exploitation de l'image du navire Le FRANÇAIS est autorisée à compter de la signature de ce contrat pour une exploitation interne, externe à but commercial ou non, publicitaire et promotionnelle de l'Exploitant et de l'Affréteur, sur tout support.

L'Affréteur demandera à ses clients l'autorisation de l'exploitation de l'image des stagiaires/passagers pour une exploitation interne, externe à but commercial ou non, publicitaire et promotionnelle de l'Exploitant et de l'Affréteur sur tout support.

25. Loi applicable et clause d'arbitrage

Le présent Contrat sera régi et interprété conformément au droit français et tout litige découlant du présent Contrat sera définitivement réglé conformément au Règlement Arbitral de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris (Siège : 16, rue Daunou 75002 Paris) par un ou trois arbitres nommés conformément à ce règlement

SIGNATURES

L'EXPLOITANT	L'AFFRETEUR
<i>Signature + cachet</i>	<i>Signature + cachet</i>
DATE	DATE

ANNEXE 1 – FICHE D’AFFRETEMENT - ITINERAIRE

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU NAVIRE

ANNEXE 3 – PLANING PREVISIONNEL

WORKING COPY

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU NAVIRE
ANNEXE 3 – PLANNING PREVISIONNEL

WORKING COPY